



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1166

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 2 RUE DES CAPUCINS**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** la demande présentée par la SARL PAGES, 43260 SAINT-HOSTIEN,

**Considérant** la nécessité de réglementer, tant pour le bon déroulement du chantier que la sécurité des usagers, les conditions d'occupation du domaine public de la SARL PAGES,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux, la **SARL PAGES est autorisée à stationner un camion-grue de 19 tonnes PTAC, un camion-benne et un fourgon** à cheval sur le trottoir et la piste cyclable, **au droit du n° 2 rue des Capucins, du lundi 25 juillet au jeudi 18 août 2022 inclus, les lundis de 9h à 16h30 et les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de la période de 8h30 à 16h30.**

**Ces horaires devront être strictement respectés, faute de quoi la présente autorisation pourrait être retirée.**

**ARTICLE 2** – La SARL PAGES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des cônes de Lübeck, afin de créer une longue chicane pour les cyclistes,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile durant les travaux.

**ARTICLE 3** – La SARL PAGES déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Pour ces occupations du domaine public, la SARL PAGES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de **3,80 €** par jour, soit : → **3,80 € x 3 véhicules x 18 jours = 205,20 €.**

**ARTICLE 5** – **En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL PAGES devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PAGES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION